

LE DROIT DU DEVELOPPEMENT, UNE « INVENTION » FRANCOPHONE ?

par

Guy FEUER

Professeur honoraire à l'Université Paris-Descartes

Au tournant des années soixante, une transformation de toute première importance est intervenue dans les relations internationales et dans la représentation que l'on s'en faisait à l'époque. Cette transformation a rapidement affecté la sphère juridique, et elle a provoqué dans le monde du droit international une série d'interrogations, de remises en question, d'oppositions et de controverses, au point que l'on peut sans trop d'hésitation parler d'un véritable « remuement » de la doctrine et de la pratique en cette discipline.

Cette transformation a été due évidemment à l'irruption dans la société internationale de plusieurs vagues d'Etats nouveaux issus de la décolonisation et qui, à travers des regroupements subrégionaux, régionaux et interrégionaux, ont entendu procéder à un véritable remodelage du monde international. Depuis la Conférence de Bandung de 1955 jusqu'à la revendication d'un Nouvel Ordre économique international qui a couvert la période 1974-1980, les pays du Tiers Monde et les organisations internationales qui s'étaient faites leurs porte-parole ont exercé une forte pression pour introduire dans les relations internationales et dans le droit qui les régissait des innovations appelées, dans l'esprit de leurs promoteurs, à en modifier fondamentalement la nature, les structures, les fonctions et les finalités. Cette lame de fond, un certain nombre de juristes francophones ont tenté de la systématiser intellectuellement, non d'ailleurs sans la moduler selon les auteurs et selon les cultures. Ils ont proposé d'y voir l'apparition d'une notion nouvelle dont l'originalité certaine allait, soit rencontrer l'adhésion, soit se heurter à l'indifférence, soit susciter la critique de nombre de leurs collègues, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace francophone. Il s'agit, on le sait, de la notion de « droit international du développement ». C'est de ce phénomène que je voudrais dire quelques mots ici, non point pour me contenter d'évoquer un épisode historique, mais pour essayer de mieux comprendre l'origine et les sources de situations qui perdurent et qui troublent à juste titre la conscience des juristes et de tous les hommes de bonne volonté.

I

On peut se demander pourquoi parler encore de cette vision du droit, qu'ont rendue obsolète la disparition du Tiers Monde en tant que tel, l'avènement d'une mondialisation néo-libérale à visées homogénéisatrices, et la succession de crises politiques, économiques, environnementales et identitaires dont on peut se demander si elles ne sont pas en train de transformer très profondément la terre et l'homme sur toute la planète, au point de rendre inutile le recours aux notions anciennes auxquelles on se référait depuis si longtemps...

La vérité, c'est que précisément toutes ces crises, nées de la mondialisation ou aggravées par elle, - y compris la montée des pays émergents et les difficultés auxquelles ces pays commencent à se heurter - nous remettent en présence de réalités que la pensée unique, défendue à son de trompe depuis les années quatre-vingt, avait rejetées à l'arrière-plan de nos préoccupations. Ces réalités, on n'ose plus les montrer du doigt et les appeler par leur nom. C'est que l'humanité est comme frappée d'une sorte de schizophrénie. D'un côté nous sommes obnubilés et comme emportés par les progrès foudroyants de la technologie et, avec une immaturité troublante, nous nous persuadons que la science et la technique vont résoudre peu à peu toutes nos difficultés et tous nos problèmes. Mais en même temps, et à l'inverse, nous sommes habités par une angoisse généralisée, touchant à tous les secteurs d'activité, depuis l'économique et le politique jusqu'à l'écologique et au psychologique. Habités à ne plus considérer que l'immédiat ou le court terme, nous ne savons plus - parce que nous ne voulons plus - regarder en face les raisons profondes de ces situations qui sont en passe de jeter à bas les idées et les sentiments sur lesquels nous vivions depuis des siècles.

Pour en rester aux problèmes de développement dont nous nous occupons ici, je dirai qu'au premier plan de nos préoccupations il y a, à mon avis, deux phénomènes qui restent encore inquiétants et qui expliquent, non point totalement, mais pour une bonne part, les difficultés qui nous assaillent : ces deux phénomènes, hétérogènes, mais étroitement liés, ce sont d'une part la *persistance de la pauvreté et des inégalités de niveau de vie dans le monde* ; d'autre part le *rejet quasi-général, bien que sous des formes diverses, de normes éthiques que l'on considérait jusqu'alors comme quasiment intangibles*. J'ai presque envie de dire que malgré l'extension du savoir et de l'instruction, l'humanité tout entière connaît de nos jours, sous des formes inédites, un véritable sous-développement spirituel et moral. C'est volontairement que je présente ces constatations sous une forme que d'aucuns trouveront caricaturale, parce qu'elle semble ne pas prendre en considération les progrès parfois extraordinaires que l'on constate dans de nombreux secteurs de la vie humaine. Mais si les crises que nous connaissons sont si graves et si tragiques, c'est peut-être justement parce que nous nous obstinons à refuser de voir un certain nombre de difficultés que n'ont résolues ni la mondialisation de l'économie ni les progrès des technologies. Parmi ces difficultés, c'est la persistance de la misère matérielle, de l'ignorance, de situations de déchéance sociale et de vide moral, de

conflits sanglants, d'épidémies inquiétantes, autant de réalités angoissantes confrontées à une richesse trop souvent insolente, et à un déni souvent trop marqué des valeurs fondamentales. Tout cela continue de faire des ravages et d'entraîner des conséquences dramatiques sur tous les plans, depuis la paix civile ou l'exploitation économique jusqu'à des formes très violentes de radicalisation religieuse, sans parler de la condition des femmes et des enfants, de la détérioration de l'environnement, de la consommation de drogues et des crises psychiques individuelles et collectives qui frappent actuellement l'humanité entière. Autrement dit, même si certains affectent de se moquer de ceux qui croient encore devoir parler de "sous-développement" et de « développement », les questions fondamentales soulevées jadis à ce propos se posent toujours, même si elles se présentent sous des formes parfois bien différentes de celles qu'on leur connaissait autrefois, et s'il est nécessaire de les conceptualiser de manière nouvelle.

Tout cela pour dire que la SFDI a eu raison, je pense, de mettre à l'ordre du jour de sa réflexion la question de savoir si le droit international doit encore songer à promouvoir le développement. Pour mieux comprendre pourquoi et comment se pose le problème, il ne me paraît pas hors de propos d'évoquer l'effort tenté il y a plus d'un demi-siècle pour donner corps à une telle aspiration.

II

Reprenons donc le problème à la base. L'objet de mon rapport n'est évidemment pas de présenter la notion de DID à un public aussi averti que celui auquel j'ai l'honneur de m'adresser. Je voudrais simplement rechercher si dans les réflexions menées dans les années soixante et soixante-dix par un certain nombre de juristes francophones, on ne trouve pas un message et des propositions susceptibles d'éclairer la recherche que l'on devrait conduire, de nos jours, et plus que jamais, pour répondre aux nécessités et aux attentes d'un monde tendu, inquiet, déchiré, en quête de sens, de stabilisation, un monde plus juste, plus positivement dynamique et donc plus rassurant que celui auquel nous devons toutes les crises qui nous angoissent. Il ne s'agit donc pas de revenir à un passé révolu. En évoquant ce passé, il convient seulement d'avoir à l'esprit deux objectifs qui touchent à nos préoccupations présentes : on doit d'abord chercher à comprendre comment ont pris naissance les grandes préoccupations que les rapports Nord-Sud ont soulevées dès le début, car si l'évolution ultérieure a transformé ces préoccupations, elle est loin de les avoir fait disparaître ; et, justement parce que de nos jours certains de ces problèmes n'ont toujours pas été résolus, on est en droit de se demander si l'on peut tirer du passé des enseignements susceptibles de nous guider encore aujourd'hui. C'est dire que pour nous, témoins d'un mouvement de fond qui a profondément transformé l'évolution des sociétés dans le monde entier sans pour autant améliorer le bien-être matériel et moral de toutes les personnes et de tous les groupes humains, le recours à l'Histoire, ici comme ailleurs, permet de mieux comprendre l'origine des réalités du moment et partant de mieux agir sur elles.

Reportons-nous donc à l'époque où l'on a commencé à parler de droit du développement. Si d'un seul mouvement nous descendons au-dessous et allons au-delà des constructions juridiques édifiées par les promoteurs de cette nouvelle discipline, nous nous apercevons qu'au fond, les réflexions multiformes engagées à partir des années 60 obéissaient à des impératifs qui, en définitive, visaient toujours à rappeler, défendre et promouvoir, dans une disposition d'esprit volontariste, *l'éminente dignité de l'homme*, tant au plan individuel qu'au plan collectif. *Dignité de tout l'homme et de tous les hommes*, comme l'ont affirmé, par exemple, François Perroux et le pape Paul VI. On perçoit ainsi que ce sont des aspirations fondamentalement éthiques qui ont conduit des juristes de diverses obédiences à mettre sur pied, consciemment ou moins consciemment, les grands massifs dont l'ensemble allait former le droit international du développement à ses débuts : le droit de l'aide financière, technique et commerciale, le droit de l'indépendance économique, le droit du Nouvel ordre économique international.

Mais on a vu alors se constituer une ambivalence qui, au fond, ne s'est jamais réellement résolue. L'aboutissement du processus de décolonisation, en dépit des tragédies qui l'ont parfois accompagné, ainsi que la mise en œuvre d'institutions et de mécanismes de coopération internationale pour le développement, ont fait croire un instant que la communauté humaine entrait dans une phase de son évolution où elle commencerait à voir se résorber les inégalités de développement. Or ce n'est pas ce qui s'est produit. Ce n'est pas à dire que la situation des peuples pauvres soit restée stagnante. Bien au contraire, nous avons eu et nous avons encore sous les yeux des avancées, parfois spectaculaires, sur ce qu'on qualifie ordinairement de « développement ». Mais, en dépit de ces percées, certaines réalités profondes sont restées inchangées en bien des aires de la planète, tant sur le plan matériel que sur le plan intellectuel, moral et spirituel. L'Humanité n'a pas encore été capable ou n'a pas encore eu les moyens de mener à bien un véritable processus de développement *intégral* bénéficiant à tous et à chacun. Autrement dit, le problème originel demeure, même s'il se pose en termes différents.

C'est en cela que les réflexions menées dans les années 60 restent utiles. Que nous soyons conscients du problème ou non, que nous en ayons la volonté ou non, nous sommes toujours placés devant la nécessité de construire un droit permettant de répondre, si peu que ce soit, à des craintes et à des espoirs qui n'ont pas disparu, tant s'en faut.

Il semble bon, donc, de retourner aux sources. L'histoire nous révèle avant tout que la notion de DID est d'origine francophone. En effet, c'est par des juristes français qu'elle a été élaborée, développée et défendue contre les critiques qu'elle a soulevées. Et c'est principalement par des juristes francophones (ou influencés par les traditions françaises) qu'elle a été soit diffusée hors de France, soit critiquée le plus sérieusement, ce qui était une manière de lui conférer existence et importance. Naturellement, les affirmations que j'avance ici ont un caractère très schématique, en ce qu'elles ne relèvent pas telle ou telle nuance ou exception qui a pu se rencontrer à la fois entre juristes

français et hors de l'espace soumis à l'influence intellectuelle française. Mais on a tout lieu de penser que la tendance générale que j'évoque ici correspond à la réalité. Ce faisant, je ne présente pas une apologie lyrique et partielle des principes et traditions qui gouvernent la civilisation juridique véhiculée par la France. La conception française du DID a suscité des critiques qui doivent être examinées avec sérieux. J'entends simplement montrer que c'est parce qu'ils s'inspiraient d'une vision humaniste du droit, ancrée pour une part dans l'esprit français, que les promoteurs de la notion de DID se sont fait de ce droit une conception différente des trois grandes visions qui prévalaient alors : la vision anglo-saxonne, la vision marxiste-léniniste et la vision tiers-mondiste. Il appartient à chacun de décider, pour soi-même, si cette conception « francophone » comportait, ou non, des éléments de progrès humain et si elle mérite encore, ou non, d'être invoquée, avec les ajustements nécessaires, dans l'état actuel des relations internationales. Dans ce rapport, je voudrais simplement montrer comment, en élaborant et en développant cette notion, ses promoteurs francophones ont tenté d'imaginer un système juridique apte à répondre, ou à commencer de répondre, aux besoins et aux aspirations qui se faisaient jour au milieu du XX^{ème} siècle dans la fraction la plus nombreuse et la plus pauvre de l'humanité. Or de nos jours le fléau de la pauvreté, avec toutes ses composantes *matérielles et morales*, est loin d'avoir été éradiqué, n'en déplaise aux tenants de la « mondialisation heureuse ». Et qui dit « pauvreté », dit en même temps ignorance, maladie, désastres sociaux, révoltes de tous genres, et autres maux encore, attachés à ce que l'on appelait jadis le « sous-développement ». D'où peut-être l'intérêt que nous avons à rechercher dans les premiers pas de notre discipline quelques éléments susceptibles d'éclairer et de nourrir la compréhension de la situation actuelle.

Je prendrai donc ici le DID à sa naissance seulement. Je désirais initialement examiner aussi les principales étapes de son évolution, mais c'eût été dépasser le thème et les dimensions assignés à mon rapport. Je me fixe donc une tâche plus limitée : je vais simplement essayer de voir en quoi les promoteurs originels du DID ont pensé que sur le plan théorique comme sur le plan pratique un tel droit pouvait contribuer à promouvoir un mieux-être au sein du monde pauvre. Je me bornerai donc, dans cet exposé, à retenir les principaux éléments d'originalité que comportait la nouvelle notion, en signalant au passage les refus ou les controverses qu'a suscités son apparition. Un travail plus étendu et plus approfondi m'aurait amené à constater combien a été ambigu le destin du système, jusqu'à ce que la mondialisation le relègue dans le fond du magasin aux accessoires, *mais peut-être provisoirement*. Je suis certain que c'est précisément sur ce dernier point qu'il y aura à réfléchir dans l'avenir.

III

Notons dès l'abord que la mise au point d'une notion spécifique de droit du développement a représenté, de la part des promoteurs francophones de cette notion, une entreprise qui ne manquait pas d'originalité. Et c'est sans doute la raison pour laquelle cette entreprise s'est présentée comme un *Janus bifrons*. En effet, d'un côté elle a comporté des éléments d'innovation propres à enrichir la vision traditionnelle du droit international. Mais de l'autre elle a suscité des incompréhensions ou des critiques, de la part soit de juristes attachés aux conceptions établies, soit de partisans d'un droit plus révolutionnaire que celui que proposaient les défenseurs de la notion nouvelle. A tenter d'analyser ces innovations, on verra mieux pourquoi elles ont suscité de telles oppositions.

Je me bornerai ici à présenter une sorte de bref exposé synthétique envisageant ces innovations et signalant, brièvement, mais clairement, les réticences et critiques qu'elles ont suscitées. Pour cela, je rappellerai d'abord simplement les principales composantes de la nouvelle thématique proposée par les juristes français, en marquant bien que cette thématique se référerait avec une certaine audace à un référentiel économique, politique et éthique que ne pouvaient accepter les tenants d'un positivisme rigoureux et d'une pleine autonomie du droit par rapport aux réalités extra-juridiques. Et c'est justement parce qu'il s'agissait là d'une brèche dans cette sorte de forteresse que constituait depuis deux siècles la conception positiviste du droit, que s'est posé le grand problème que j'aborderai ensuite : celui de la force obligatoire des normes ainsi proposées.

IV

On doit observer avant tout que, contrairement à ce que certains juristes traditionalistes ont laissé entendre, la notion de DID ne procédait pas d'une sorte de rêverie juridique. Comme je vais essayer de le montrer brièvement, elle prenait sa source dans une volonté de prise en compte par le droit international d'une situation difficile à résumer en une ou deux phrases, comme je vais tout de même tenter de le faire : nous savons tous qu'à partir de la conférence de Bandung et de la dissolution des Empires coloniaux, s'est dessiné un mouvement qui a abouti en 1960 à un basculement de la majorité aux Nations Unies. Cette majorité est passée des mains de l'Occident à celles d'un Tiers Monde regroupant au départ l'Asie, l'Afrique et le monde arabe, mais auquel le ralliement de l'Amérique latine a donné le sentiment d'une *suprématie légitime* au sein de la communauté internationale. J'insiste sur cette expression, car je crois que c'est ce *double sentiment de suprématie et de légitimité* qui est à l'origine de toutes les revendications d'un droit nouveau pour les relations Nord-Sud, mais aussi de toutes les ambiguïtés et de toutes les controverses nées de cette revendication. Mais pour l'instant, restons-en aux faits. Les faits, c'est d'abord la création en 1961 du mouvement des Non-Alignés, ensuite celle du groupe des 77 et l'institution de la CNUCED dans les conditions que nous connaissons tous. C'est là que tout s'est joué, et c'est alors que l'idée d'un droit

international spécifique et ordonné au développement est apparue et a commencé de susciter les controverses que l'on sait. Avec la bénédiction plus ou moins marquée du groupe socialiste, le Tiers Monde, notamment à travers le fameux Rapport Prebisch, a revendiqué, pour le commerce des pays en développement, l'établissement en droit international d'un *régime spécial, préférentiel, donc dérogatoire par rapport aux règles communes qui reposaient, en gros, sur les principes d'égalité de traitement et de réciprocité inscrits dans le GATT*. On verra plus loin comment ce phénomène inattendu a donné à des juristes français l'idée de parler d'une « *dualité de normes* ». Autre innovation perçue par certains comme paradoxale et inacceptable au regard des critères traditionnels du droit international et notamment au principe de l'égalité juridique des Etats : l'établissement d'un tel régime entraînait, par une atteinte aux règles communément admises, un *classement* de tous les Etats du monde selon leur niveau de développement. Elle supposait aussi la *création d'organisations internationales* universelles et régionales dont la *vocation essentielle était la promotion du développement*. Si l'on met à part les institutions de Bretton Woods, imprégnées dans leur esprit et leurs techniques par les conceptions américaines, des organisations comme la CNUCED et l'ONUDI, pour ne citer que celles dont on parlait le plus à l'époque, entendaient fonder leur idéologie et leur action sur des conceptions d'inspiration tiers-mondiste, et être dirigées par des personnalités issues de pays en développement.

Il s'agissait là, on le devine, d'une série de revendications majeures, tant sur le plan économique que sur le plan juridique. Tout le problème était donc de savoir si la communauté internationale en son entier allait entériner cette revendication, *alors que la réalité de la puissance économique et financière* n'appartenait pas au Tiers Monde, mais aux pays de l'OCDE, c'est-à-dire aux pays développés à économie de marché qui s'en tenaient, eux, rigoureusement, aux règles du GATT, du FMI, et de la Banque mondiale, c'est-à-dire à des organismes acquis, en gros aux règles du libéralisme. Un conflit de doctrine allait donc se nouer, que je qualifierais presque de « *grandiose* », car, derrière l'opposition des intérêts économiques ou des conceptions juridiques, ce qui était en jeu c'était à la fois l'avenir du monde entier et l'avènement d'une justice et d'une équité plus réelles dans la répartition des ressources et richesses de la planète. Problèmes immenses s'il en était, et dont la recherche d'une solution, pour ce qui concernait ses aspects juridiques, exigeait une série de réformes profondes, voire structurelles, du droit international existant. On risquait donc de voir, dans le monde entier, les juristes se diviser en deux camps en se fondant non seulement sur des conceptions différentes du droit comme nous allons le voir, mais sur des idéologies dont je n'ai pas besoin de rappeler combien elles étaient opposées. Certains allaient demander le respect du droit établi, droit à la fois positif, traditionnel et libéral ; d'autres allaient exiger la mise en œuvre d'un droit nouveau, beaucoup plus volontariste et affecté d'une normativité différentielle. De plus, comme je l'ai suggéré plus haut, les défenseurs du nouveau droit allaient se partager eux-mêmes en deux camps, l'un plus modéré, l'autre plus radical. Il est intéressant à ce propos que dans ces deux camps on ait

surtout rencontré soit des juristes français, soit des juristes maghrébins et africains, presque tous francophones.

L'intérêt de l'entreprise tentée par les promoteurs français de la notion de DID réside en ce qu'ils ont souhaité faire accepter comme légitime les modifications du droit international économique demandées par le Tiers Monde sans pour autant mettre à bas les principes fondamentaux du droit international commun.

En France, tout est parti, on le sait, de l'article fondateur de Michel Virally, inspiré lui-même d'une intuition très générale d'André Philip et surtout des propositions du Rapport Prebisch entérinées par la première CNUCED et l'Assemblée générale de l'ONU. Les principaux thèmes avancés par notre regretté collègue et ami ont été ensuite repris, explicités, approfondis, nuancés ou critiqués par une pléiade de juristes dont les ouvrages et articles sont présents dans tous nos esprits et qu'il n'est guère besoin de citer ici, d'autant que certains sont encore vivants. On peut donc vraiment parler, comme je le fais à la demande des organisateurs du colloque, d'« invention francophone ».

1°.- Le système proposé par ces juristes, avec des nuances diverses qu'il ne m'est pas possible de détailler ici, ne remettait pas en question les deux concepts les plus fondamentaux sur lesquels reposait l'ensemble du droit international de l'époque, à savoir la *souveraineté étatique* et la *coopération interétatique*. C'est en cela que pour eux le DID n'était pas véritablement révolutionnaire, et c'est cela qui leur vaudra les critiques d'auteurs acquis à des conceptions plus radicales.

2°.- Par contre, les promoteurs du droit du développement donnaient à ces deux concepts une interprétation qui souhaitait répondre aux aspirations du Tiers Monde majoritaire aux Nations Unies : à savoir (en simplifiant) une *souveraineté poussée jusqu'en ses dimensions extrêmes, notamment sur le plan économique*, comme le demandaient, par exemple, les tenants de la *théorie de la souveraineté sur les ressources naturelles* ; et une *coopération à caractère privilégié* lorsqu'il s'agissait de promouvoir le développement, donc pour tout ce qui concernait l'assistance technique et le transfert de technologie, l'aide financière et les avantages commerciaux consentis aux pays en développement.

3°.- Mais là où la spécificité du DID se faisait le plus nettement sentir, c'est dans l'articulation de ces concepts fondamentaux, entre eux et avec le droit international général.

a) En ce qui concerne l'articulation des notions de souveraineté et de coopération, certains des juristes français ont souligné qu'il existait une antinomie entre une conception absolue de la souveraineté et une vision préférentielle de la coopération, créant une certaine dépendance des bénéficiaires par rapport aux Etats donateurs. Guy de Lacharrière par exemple, dans une leçon restée célèbre à l'Académie de La Haye, a pensé qu'il y avait là une sorte de paradoxe et d'illogisme, mais que cette conception constituait, aux yeux du Tiers Monde, un véritable *dogme* que les pays en développement refusaient de mettre en question. Donc, d'une certaine manière, l'Etat en développement devait jouir d'une totale souveraineté tout en bénéficiant d'un traitement de faveur qui, en un sens, portait atteinte à ladite souveraineté ! La plupart des juristes de tendance

tiers-mondiste ne s'étonnaient pas de cette contradiction logique, car pour eux la véritable positivité du droit prenait sa source dans ce qu'ils tenaient pour une légitimité politique et morale. Explicitement ou implicitement, ils rejetaient l'idée — fondamentale pour les Occidentaux — que le droit positif est autonome par rapport aux réalités extra-juridiques. Je pense personnellement qu'ils ont posé là une question *absolument fondamentale* sur laquelle nous devrions nous décider à nous pencher sérieusement, confrontés comme nous le sommes tous, à une remise en question générale et universelle de toutes les valeurs établies.

b) Par contre, en ce qui concerne ce que la CNUCED et le GATT appelleront plus tard un régime « *différencié et plus favorable* » au bénéfice des pays en développement, les juristes français partisans du DID portaient du Rapport Prebisch et des principes proclamés par la CNUCED, et acceptés par la communauté internationale, pour conclure à l'existence nouvelle dans l'ordre juridique international de la *dualité de normes* dont je parlais plus haut, caractérisée par l'existence, désormais, de *deux corps de règles différents et égaux en dignité*, l'un (je simplifie), visant les rapports entre pays développés, l'autre les rapports entre pays développés et pays en développement. Guy de Lacharrière a mis en lumière cette étrange réalité dès 1967, et la plupart des promoteurs du DID l'ont acceptée à leur tour. *La théorie de la dualité des normes constituait, au point de vue proprement juridique le pivot essentiel sur lequel reposait la conception du DID comme droit innovant et spécifique.*

Cette vision, entrée dans le droit positif avec son intégration dans les règles du GATT (la fameuse Partie IV de l'Accord général), de la CEE (tous les accords de coopération CEE-PVD) et dans certaines visions de l'aide financière (théorie du 1% dont 0,7% d'aide publique), ne sera jamais réellement admise de bon cœur par les tenants du droit classique. Je me souviens personnellement de discussions épiques que j'ai eues avec un maître français, qui estimait que le système proposé portait atteinte à l'unité du droit international et que par conséquent il devait être fermement rejeté. Plus tard, la notion de DID a fait l'objet d'une acceptation générale, mais en réalité certains ne l'ont jamais véritablement intégrée dans leur vision du droit international. Qu'en est-il aujourd'hui ? Les changements survenus dans l'état du monde et en même temps la persistance des maux dus à ce que l'on appelait jadis le « sous-développement » me paraissent demander que de nos jours l'ensemble du système soit repris à la base et totalement repensé.

V

Reste un point, fondamental lui aussi, sur lequel a été marquée l'originalité du DID, tout en donnant lieu à des nuances entre les tenants de la notion, et à de fermes critiques de la part de ses adversaires : c'est celui de la *force obligatoire* des règles liées au nouveau système... En réalité ce problème se divisait en deux, selon qu'on l'envisageait sous l'angle de la technique juridique ou sous celui de ses fondements éthiques. Le problème est à la fois immense et passionnant, et je suis désolé de ne pouvoir en offrir ici qu'un schéma squelettique.

1°.- En ce qui concerne d'abord l'obligatorité juridique du DID, il faut distinguer l'époque où ses règles ont été proposées *de lege ferenda* et celles où les principales d'entre elles sont entrées dans la *lex lata*. Je laisse de côté cette seconde époque pour ne considérer que le moment de la mise sur pied de la notion de DID, puisque nous en restons ici au stade de l'« invention » du DID. Je rappellerai simplement que de longues et subtiles argumentations ont été avancées pour faire accepter les règles nouvelles en tant que *soft law* : droit « programmatoire » (R.J. Dupuy), droit « recommandatoire » (A. Pellet), « zone intermédiaire » (G. Feuer), etc. C'était là introduire une vision en quelque sorte fragmentée du droit international qui ne pouvait que soulever l'hostilité des écoles attachées, en France même, au droit traditionnel. Nous pensons tous, évidemment aux écrits si importants de P. Weil. Mme Bastid elle-même, dans la préface d'une thèse, a parlé du droit du développement comme d'une « aventure ». Mais en réalité, les choses sont un peu plus subtiles que cette division en deux camps des juristes français. Le meilleur exemple que l'on puisse donner des nuances à apporter à l'analyse de la conception du DID réside sans doute dans l'affirmation de M. Virally avancée dans plusieurs de ses travaux et confortée par celle de nombreux juristes français et étrangers : selon cette argumentation, les résolutions des Nations unies, à l'exception des textes créateurs d'organes ou porteurs de décisions internes de l'Organisation, avaient seulement « valeur morale et politique », là où nombre de juristes de tendance tiers-mondiste entendaient leur faire reconnaître une pleine valeur obligatoire. D'où les infinies discussions sur le droit du développement en tant que droit véritable et effectif. Je renvoie par exemple au colloque franco-anglais qui s'est tenu à Londres en 1986.

2°.- A fortiori devait-il en être ainsi lorsque certains auteurs pensèrent que la fonction du DID ne devait pas être simplement de *refléter* l'ordre positif existant, mais de le *modifier juridiquement*. D'où la présentation du DID comme « droit de finalité » à orientation téléologique (C.A. Colliard). D'où surtout, chez certains juristes du Maghreb et d'Amérique latine, marqués par les traditions françaises même quand ils s'élevaient contre elles (on pense surtout évidemment à M. Bedjaoui et M. Benchikh, ainsi qu'à toute l'école mexicaine de la « justice économique internationale »). Ces juristes, dans une argumentation impressionnante, demandaient que la communauté internationale, forte de la démocratie formelle issue du changement de majorité de 1960, marque une volonté ferme, énergique, pour ne pas dire plus, *de faire de la règle de droit un instrument effectif et actif de la justice économique et sociale, dût-elle renverser partiellement ou totalement l'ordre existant*. En soi, cette argumentation se fondait surtout sur des arguments idéologico-économiques, mais elle trouvait sa légitimité juridique dans l'idée qu'un DID beaucoup plus radical que celui proposé par les juristes proprement français n'était rien d'autre que *l'expression – démocratique – de la volonté de la majorité de la communauté internationale désireuse, pour des raisons majeures de justice et d'équité, de changer l'ordre imposé, depuis deux siècles et plus, par une minorité de pays riches...* Cette argumentation, qui n'a cessé de susciter maintes interrogations et interpellations chez les juristes, les économistes, les politistes et les moralistes, dépasse les conceptions modérées

présentées autour de 1960 par une école de juristes français. Elle débouchera, on s'en souvient, sur la *revendication d'un Nouvel ordre économique international "plus rationnel et plus équitable"* que l'ordre colonial dont était issu l'ordre existant. Cette revendication a eu le destin que l'on sait. Le problème qu'elle a soulevé à l'époque est-il pour autant résolu en notre temps? Je ne le crois pas et, dussé-je me répéter, je pense que de nos jours *ce problème devrait être repris complètement, à partir des interrogations les plus fondamentales telles qu'elles se posent dans le monde d'aujourd'hui*.

En conclusion, je redirai comme je l'ai dit en commençant, qu'il conviendrait, au-delà de ce rapport trop rapide, d'examiner l'évolution du contenu du DID dans les temps plus ou moins longs qui ont suivi son « invention ». Je pense en particulier à la proclamation du droit au développement comme droit de l'homme individuel et collectif; aux débats relatifs à divers Codes de conduite, notamment en matière de transfert des techniques; à toute la vaste question des Accords de produits de base et à la création du Fonds commun; à l'émergence et à la croissance stupéfiante de la coopération Sud-Sud; à la fascinante évolution qui a conduit la CEE puis l'Union européenne à conclure les Conventions de Yaoundé, de Lomé, de Cotonou, les Accords méditerranéens, le Programme de Barcelone et les tentatives si discutées d'accords de libre-échange euro-africains; aux expériences de coopération bilatérale et notamment à l'expérience française; et surtout (sans pouvoir épuiser ici la liste des expériences à rappeler), à toute l'immense aventure qui a conduit au Tokyo Round, à la création de l'OMC et à l'enlèvement du Cycle de Doha, ainsi qu'aux discussions sans fin, véritable toile de Pénélope, portant sur les rapports entre le développement et l'environnement. Sans parler du problème crucial des partenariats, et de celui, non moins capital, des investissements privés à des fins de développement. Il faudrait surtout se poser sérieusement une question qui demeure fondamentale : la configuration actuelle des rapports internationaux permet-elle que l'on envisage la possibilité de proclamer des principes et d'établir des règles juridiques à caractère général et universel permettant de faire face à des exigences qui, pour ne plus répondre à l'appellation ancienne de « développement », ne s'en font pas moins sentir encore aujourd'hui à travers la planète ?

Je crains que nous ne soyons bien loin du but qu'il serait si souhaitable d'atteindre...

En réalité, et malgré des progrès certains sur certains points (voir de plus près les Objectifs du Millénaire fixés par les Nations Unies), les véritables problèmes les plus profonds n'ont pas été résolus. Nous ne sommes peut-être qu'au début d'une évolution dont nous ne voulons admettre ni l'importance ni l'urgence, mais qui un jour ou l'autre s'imposera à nous comme une nécessité à laquelle nous ne pourrons plus nous dérober.

Il me reste donc à souhaiter, très sincèrement, que les débats du Colloque de Lyon permettent de relancer une réflexion que la mondialisation n'aurait jamais dû occulter et qui devrait contribuer à remettre en lumière les solutions à trouver pour des situations dramatiques qui n'ont jamais cessé d'exister.

RÉSUMÉ

Le présent rapport examine l'évolution du contenu du DID dans les temps plus ou moins longs qui ont suivi son « invention ». Il arrive à la conclusion qu'il faudrait surtout se poser sérieusement une question qui demeure fondamentale : la configuration actuelle des rapports internationaux permet-elle que l'on envisage la possibilité de proclamer des principes et d'établir des règles juridiques à caractère général et universel permettant de faire face à des exigences qui, pour ne plus répondre à l'appellation ancienne de « développement », ne s'en font pas moins sentir encore aujourd'hui à travers la planète ? Force est de constater que les problèmes les plus profonds n'ont pas été résolus. Nous ne sommes peut-être qu'au début d'une évolution dont nous ne voulons admettre ni l'importance ni l'urgence, mais qui un jour ou l'autre s'imposera à nous comme une nécessité à laquelle nous ne pourrons plus nous dérober.

ABSTRACT

This contribution examines the evolution of the content of the law of development, following its « invention ». It comes to the conclusion that we should ask ourselves a fundamental question: does the actual configuration of international relations truly lead to the possibility of the proclamation of general principles and rules aiming at facing the development requirements? It must be concluded that the deepest issues have not been solved. We may just be at the very beginning of a slow evolution of which we refuse to admit neither the importance nor the urgency, but that will, one day or another emerge as a necessity from which we would no longer be able to escape.